

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10-278-1919 20/11/1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 novembre 1919

Numéro JO
n° 278 du 31/12/1919

Date du numéro
31 décembre 1919

VISAS

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858

Vu la loi du 7 décembre 1897 avant pour objet d'accorder aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendue applicable aux colonies de la Guyane, de la Côte Française des Somalis, de Madagascar, des établissements français dans l'Inde, des établissements français de l'Océanie, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale française, la loi du 7 décembre 1897 avant pour objet d'accorder aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général, en tant qu'elle modifie les articles 37 et 980 du code civil.

Art. 2

Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ Par le Président de la République: **Le Ministre des colonies, HENRY SIMON. Le garde des sceaux, Ministre de la justice, Louis NAIL.**